

CONDITIONS DE VENTES UNIFORMES POUR LES VENTES ONLINE SUR BIDDIT.BE

N° 2026/184

Conditions de vente

2026

Le QUINZE JUIIN DEUX MILLE VINGT-SIX, je soussigné, Maître Pierre JOISTEN, notaire à la résidence de Lierneux, procède à l'établissement des conditions de vente de la vente online sur biddit.be du bien décrit ci-dessous, à la requête et en présence de :

Premier feuillet
double

Ces conditions de vente contiennent les chapitres suivants :

- A. Les conditions spéciales ;
- B. Les conditions générales d'application pour toutes les ventes online ;
- C. Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés ;
- D. La procuration.

A. CONDITIONS SPECIALES DE VENTE

Coordonnées de l'étude

Maître Pierre JOISTEN et Maître Coralie PAYON, Notaires
Chienrue 3
4990 Lierneux

Description du bien

COMMUNE DE LIERNEUX, troisième division, précédemment ARBREFONTAINE

1. Un bâtiment, cadastré « maison », sur et avec terrain, situé Menil numéro 3, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, numéro 0368F2P0000, d'une superficie d'après cadastre de vingt et un ares trente-trois centiares. Revenu cadastral : quatre mille dix-neuf euros (4.019,00 €).
Ce bâtiment comporte actuellement 10 logements.
2. Un terrain situé Menil, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, numéro 0368D2P0000, d'une superficie d'après cadastre de neuf ares septante-huit centiares. Revenu cadastral : sept euros (7,00 €).

Le bâtiment comprend dix appartements et en outre des caves-garages sous la moitié de sa surface (sur le côté Est du bâtiment, selon un découpage Nord-Sud), dont la moitié au niveau du rez-de-chaussée bas. Le bâtiment comporte en outre des combles non aménagés.

Composition des niveaux :



<i>1^{er} étage</i>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 logement • 4 logements duplex suite • Grenier non aménagé
<i>Rez-de-chaussée haut</i>	<ul style="list-style-type: none"> • 5 logements • 4 logements duplex • Garage privatif • hall
<i>Rez-de-chaussée bas</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Garage • Caves, chaufferie

Le bâtiment comporte également différentes gaines techniques verticales et une cage d'escaliers intérieure permettant l'accès au premier étage depuis le rez-de-chaussée bas.

A l'extérieur, le bâtiment est desservi par une allée asphaltée, longeant le bâtiment par sa façade Est, pour aboutir à la parcelle cadastrée numéro 368D2 servant de parking et de jardin. Une seconde allée permet d'accéder au bâtiment par l'Ouest.

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

Origine de propriété



Mise à prix

La mise à prix s'élève à deux cent septante mille euros (270.000,00 €).

Enchère minimum

L'enchère minimum s'élève à mille euros (1.000,00 €). Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros (1.000,00 €) doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

Début et clôture des enchères

Le jour et l'heure du début des enchères est le jeudi 20 août 2026 à 14 heures.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le vendredi 28 août 2026 à 14 heures, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Jour et heure de signature du PV d'adjudication

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire le mardi premier septembre deux mille vingt-six à 16 heures.

Visites

Le bien pourra être visité sur rendez-vous à prendre par les candidats-acquéreurs avec l'étude notariale. Il s'agira de visites groupées, organisées deux fois par semaine pendant quatre semaines, à la diligence d'un prestataire externe.

Le notaire se réserve le droit d'organiser des visites supplémentaires et/ou de modifier les horaires de visite dans l'intérêt de la vente.

Transfert de propriété

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

Publicité

La publicité de cette vente sera réalisée exclusivement par l'intermédiaire des plateformes Biddit et Immoweb, ainsi que sur le site internet de l'étude notariale.

Jouissance – Occupation

Le bien est actuellement composé de dix (10) logements, qui se composent comme suit et sont occupés de la façon suivante :

Appartement boîte 1 :

Composé d'un séjour avec cuisine non-équipée, d'une chambre communiquant à une salle-de-bain avec baignoire et wc.

Occupé à titre précaire, sans titre ni droit, par

Appartement boîte 2 :

Composé d'une entrée avec wc séparé, d'un hall avec accès à l'extérieur du bâtiment (façade Ouest) au moyen d'une porte vitrée, d'une cuisine équipée (frigo encastré, lave-vaisselle, four, hotte et taques de cuisson), d'un débarras, d'un salon –

salle-à-manger avec balcon extérieur (façade Nord), d'un escalier intérieur menant à un étage composé d'une salle-de-bain avec baignoire et wc, ainsi que de deux chambres. A l'extérieur, à l'Ouest du bâtiment, une terrasse de plain-pied.

Occupé par _____ jusqu'au 31 juillet 2026 moyennant un loyer mensuel de sept cents euros (700,00 €), charges comprises. Ce logement devrait être libre lors de l'adjudication.

Appartement boîte 3 :

Composé d'une entrée avec wc séparé, d'une cuisine semi-équipée (cuisinière avec four et taques de cuisson, hotte), d'une buanderie, d'un salon – salle-à-manger avec balcon extérieur (façade Nord), d'un escalier intérieur menant à un étage composé d'une salle-de-bain avec douche carrelée, ainsi que de deux chambres et un bureau.

Occupé par _____ aux conditions communicables en l'étude, moyennant un loyer mensuel de six cent cinquante euros (650,00 €), charges comprises.

Appartement boîte 4 :

Composé d'une entrée avec un wc séparé et une buanderie avec chauffe-eau électrique, d'une pièce de vie comprenant cuisine semi-équipée (four, hotte et taques de cuisson), salon et salle-à-manger avec balcon extérieur (façade Nord), d'un escalier intérieur menant à un étage en mezzanine et composé d'une salle-de-bain avec baignoire, ainsi que de deux chambres.

Ayant été occupé par _____ jusqu'au 31 mai 2026, moyennant un loyer mensuel de cinq cents euros (500,00 €), charges comprises. Ce logement sera libre lors de l'adjudication.

Appartement boîte 5 :

Composé d'une pièce de vie avec coin cuisine équipée (frigo, lave-vaisselle (en panne), cuisinière avec four et taques de cuisson, hotte), avec accès à une terrasse extérieure (façade Sud), d'une buanderie, à l'étage, une grande mezzanine servant de chambre à coucher et donnant sur une salle-de-bain avec baignoire et wc.

Occupé par _____ aux termes d'un bail verbal, moyennant un loyer mensuel de cinq cents euros (500,00 €).

Appartement boîte 6 :

Composé d'un double sas d'entrée (avec accès vers les combles communs, non aménagés), d'une pièce de vie avec coin cuisine semi-équipée (lave-vaisselle, cuisinière avec four et taques de cuisson, hotte), avec accès à une terrasse extérieure (façade Sud), d'une buanderie, d'une salle-de-bain avec baignoire et wc et d'une chambre.

Occupé par _____ aux termes d'un bail verbal, moyennant un loyer mensuel de quatre cents euros (400,00 €), charges comprises.

Boîte 7 :

Ne correspond à aucun appartement.

Appartement boîte 8 :

Composé d'un double sas d'entrée, d'une pièce de vie avec coin cuisine équipée (frigo encastré, lave-vaisselle, four, taques de cuisson, hotte (hors d'usage)), avec accès à une terrasse extérieure avec petit jardin (façade Sud), d'une buanderie, d'une salle-de-bain avec baignoire et wc et d'une chambre.

Ayant été occupé par _____ jusqu'au 31 mai 2026, moyennant un loyer mensuel de quatre cents euros (400,00 €), charges comprises. Ce logement devrait être libre lors de l'adjudication.

Appartement boîte 9 :

Composé d'une entrée avec un wc séparé et une buanderie avec chauffe-eau électrique, d'une pièce de vie comprenant cuisine semi-équipée (hotte et taques de cuisson), salon et salle-à-manger avec balcon extérieur (façade Nord), d'un escalier intérieur menant à un étage en mezzanine et composé d'une salle-de-bain avec baignoire, ainsi que d'une chambre avec puits de lumière et d'une chambre avec baie vitrée donnant sur le rez-de-chaussée.

Ayant été occupé par _____ jusqu'au 31 mai 2026, moyennant un loyer mensuel de six cent cinquante euros (650,00 €), charges comprises. Ce logement sera libre lors de l'adjudication.

Appartement boîte 10 :

Composé d'une pièce de vie avec une cuisine semi-équipée (cuisinière avec four et taques de cuisson, hotte), d'une balcon, d'un wc séparé et d'une salle-de-bain avec baignoire, de deux chambres ainsi que d'un escalier intérieur menant à un étage comprenant deux chambres et un accès menant au grenier commun non-aménagé.

L'accès au garage par l'extérieur était en principe réservé à ce logement.

Occupé par _____ jusqu'au 30 juin 2026, moyennant un loyer mensuel de huit cents euros (800,00 €), charges comprises. Ce logement devrait être libre lors de l'adjudication.

Appartement boîte 11 :

Composé d'un hall d'entrée avec accès à l'extérieur du bâtiment (façade Ouest), d'un wc séparé, d'une pièce de vie avec salle-à-manger, cuisine semi-équipée (frigo encastré mais en panne et hotte), et accès à l'extérieur du bâtiment (façade Ouest) et à une terrasse au moyen d'une porte vitrée, d'un salon donnant accès à une seconde terrasse avec jardin (façade Sud), d'une buanderie, d'un escalier intérieur menant à un étage composé d'un vaste palier, d'un accès au grenier commun, non-aménagé, d'une salle-de-bain avec baignoire, ainsi que de trois chambres. A l'extérieur, à l'Ouest du bâtiment, une terrasse de plain-pied ainsi qu'une terrasse avec jardin au Sud.

Occupé par _____ aux conditions communicables en l'étude moyennant un loyer mensuel de cinq cents euros (500,00 €), charges comprises.

Aucun des baux n'a fait l'objet d'une autorisation spéciale du Tribunal du Travail ; ensuite ceux-ci concernent des logements qui n'ont pas été autorisés d'un point de vue urbanistique. Dans ces circonstances, il est difficile de se prononcer sur leur valeur et leur opposabilité à l'adjudicataire.

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu, par la prise en possession réelle ou la perception des loyers, après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

L'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte. Lorsque le bien est loué, l'adjudicataire en aura la jouissance par la perception des loyers ou fermages, calculés au jour le jour, dès le paiement par lui du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels. Lorsque le loyer ou le fermage est payable à terme échu, la partie de



celui-ci correspondant à la période allant de la précédente échéance au jour de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, revient au vendeur.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires ou fermiers.

Droit de préemption – Droit de préférence

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel notamment au bénéfice des éventuels occupants dont question ci-avant.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

Etat du bien – Vices

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le notaire que dans le cadre des ventes par autorité de justice, l'action en garantie des vices cachés en vertu de l'article 1649 de l'ancien Code civil ne peut être exercée, ni l'action en rescision pour lésion de plus de sept douzièmes en vertu de l'article 1684 de l'ancien Code civil. L'acquéreur est censé avoir visité le bien vendu avec attention.

Limites – Contenance

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

Echange verbal

Il est fait observer que l'allée d'accès au parking (parcelle cadastrée 368D2) utilisée actuellement, se trouvant le long de la limite Est du bâtiment, se situe pour partie sur la parcelle 368F2 vendue aux termes des présentes et partie sur la parcelle joignante, cadastrée numéro 368M et appartenant à un tiers. Le propriétaire de cette parcelle 368M, a signalé au notaire soussigné qu'il existerait un échange verbal à ce sujet, par lequel, en échange d'un triangle à prendre dans sa parcelle pour servir d'allée au parking, il avait obtenu un triangle de jardin situé à l'arrière de sa propre maison (sise sur la parcelle 368M) et à cheval sur les parcelles 368D2 et 368F2, présentement vendues.

Les candidats-acquéreurs sont informés de cette situation de fait, sans que la pérennité juridique n'ait pu en être établie. Les candidats-acquéreurs sont informés de la nécessité de procéder à un acte authentique d'échange avec ce voisin s'ils souhaitent entériner la situation existant dans les faits mais que tel ne pourra être l'objet



du procès-verbal d'adjudication consécutif aux présentes et sans garantie quant à la faisabilité de cet échange eu égard notamment à la situation hypothécaire des parcelles à obtenir dans l'échange.

Mitoyennetés

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, dont ils pourraient être grevés ou avantagés.

Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes. L'acquéreur est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

Droit de passage officieux

Il est fait observer qu'actuellement, le propriétaire du bien voisin, cadastré numéro 368M, accède à son garage, situé à l'arrière de sa maison, en passant sur les parcelles 368D2 et 368F2, présentement vendues, le long de la limite Est de celles-ci.

Les candidats-acquéreurs sont informés de cette situation de fait, sans que la pérennité juridique n'ait pu en être établie. Les candidats-acquéreurs sont informés de la nécessité de procéder à un acte authentique de constitution de servitude avec ce voisin, qui est la même personne que celui concerné par l'échange de fait dont question ci-avant, s'ils souhaitent entériner la situation existant dans les faits. Tel ne pourra être l'objet du procès-verbal d'adjudication consécutif aux présentes et aucune garantie n'est donnée quant à la faisabilité de cette constitution de servitude eu égard notamment à la situation hypothécaire de la parcelle à grever de servitude.

Responsabilité décennale des entrepreneurs, promoteurs et architectes

L'adjudicataire est purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqués dans le cadre de la responsabilité décennale des entrepreneurs, promoteurs et architectes (articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil). Toutefois, l'adjudicataire sera tenu, à l'entière décharge du vendeur, de supporter toutes les charges et frais exigibles en résultant dans la mesure où le paiement en est exigé à compter de ce jour.

Le vendeur déclare ne pas avoir mis en cause ladite responsabilité.

Dégâts du sol ou du sous-sol

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

Actions en garantie

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil.

Copropriété

Pas d'application sur cette vente.

Dispositions administratives

De façon générale, le notaire soussigné fait observer qu'il ne ressort pas de sa mission et qu'il n'est pas techniquement qualifié pour relever les éventuelles malfaçons ou défauts dans la construction existante ainsi que les infractions urbanistiques. Néanmoins il peut déjà signaler que le bâtiment vendu n'est pas régulier d'un point de vue urbanistique à tout le moins quant au nombre de logements qu'il abrite (voir ci-après) et que l'adjudicataire devra remédier à cette situation.

- Prescriptions urbanistiques – Décret sol

Sur base des renseignements que lui a communiqués l'Administration Communale de Lierneux suivant lettre du 12 décembre 2025, le notaire soussigné communique à l'instant les informations suivantes :

§1 Informations relatives au bien prédécrit

a) Mentions devant figurer dans un certificat d'urbanisme n° 1

Le bien prédécrit :

1. est situé au plan de secteur de Bastogne adopté par l'arrêté royal du 5 septembre 1980, en zone d'habitat à caractère rural pour la totalité de la parcelle 368F2 et pour partie en zone d'habitat à caractère rural (50%) et pour le solde en zone agricole pour la parcelle 368D2 ;
2. est soumis à l'application du guide régional d'urbanisme pour l'accès aux personnes à mobilité réduite et pour les enseignes et dispositifs de publicité ;
3. est repris à l'inventaire des périmètres d'intérêt paysager (PIP) relevés et cartographiés par l'ASBL ADESA ;
4. est situé à proximité d'un cours d'eau non navigable de troisième catégorie en ce qui concerne la parcelle 368F2 ;
5. est traversé par un axe de ruissellement concentré ;
6. est situé en zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique ;
7. bénéficie d'un accès à une voirie communale, suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Aucune information n'a été communiquée par l'Administration Communale au sujet des autres points visés à l'article D.IV.97 du Code de développement territorial (CODT) de telle sorte que l'on peut présumer qu'aucun des instruments d'urbanisme y visés ne concerne le bien prédécrit.

Plus spécialement, le bien vendu n'est pas, au sens du Code wallon du Patrimoine, situé dans une zone de protection, inscrit sur la liste de sauvegarde, en cours de classement ou effectivement classé. En outre, le bien n'est pas repris à l'inventaire régional du patrimoine ou à l'inventaire communal, il ne relève pas du « Petit patrimoine populaire » mais il est visé à la carte archéologique.

b) Mentions relatives aux permis et certificats éventuels

Le bien prédécrit a fait l'objet des seuls permis et certificats suivants depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept :

- **Permis d'urbanisme** délivré par la commune de Lierneux le 28 janvier 2002, portant les références 2002/U1 pour la transformation d'un hall industriel en appartements et entrepôts sur le bien anciennement cadastré 3/B/368X ;

Cinquième feuillet
double



Le bien anciennement cadastré 368X (correspondant à une partie de l'actuel numéro 368F2) a fait l'objet d'un procès-verbal portant la référence OV VE66.L4.004192-2024 dressé le 6 septembre 2024 par la Police de Stavelot-Malmedy pour :

- la création de 7 logements supplémentaires sans permis d'urbanisme ;
- le non-respect du permis du 28 janvier 2002 autorisant 4 logements dans le bien.

Par avis du 14 octobre 2021, le bureau zonal de prévention incendie Zone de secours Warche-Amblève-Lienne a émis un avis défavorable à une demande d'attestation de sécurité incendie pour les motifs suivants :

- *« Article 4.9 du Règlement zonal de police en matière de sécurité incendie - Absence de cloisonnement résistant au feu des garages, de la chaufferie de la cage d'escalier commune et voie d'évacuation*
- *Article 4.10 du Règlement zonal de police en matière de sécurité incendie - Absence de cloisonnement résistant au feu de chaque logement*
- *Article 4.14 du Règlement zonal de police en matière de sécurité incendie - La cages d'escaliers intérieures ne disposent pas d'un exutoire de fumée conforme*

En outre, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- *Mise en place d'une main courante dans les escaliers;*
- *Mise en conformité de la chaufferie (ventilation, extinction automatique, dispositif de coupure des énergies, éclairage de sécurité) ;*
- *Mise en place de moyens de détection, d'annonce, alerte et d'alarme conformes;*
- *Mise en place d'une signalisation et d'un éclairage de sécurité conformes;*
- *Mise en place de moyens d'extinction conformes;*
- *Modification du sens d'ouverture des portes menant vers la sortie ».*

c) CertIBEau

En application du décret wallon du 8 février 2019 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, et instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, le vendeur déclare :

- que le bien n'a pas été définitivement raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1^{er} juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de CertIBEau et
- qu'à sa connaissance le bien décrit ci-dessus ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

Les candidats-acquéreurs sont informés de l'obligation d'obtenir, à leurs frais, un CertIBEau « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

D'après le vendeur, les logements sont actuellement alimentés en eau à l'aide un puits commun se trouvant sur la parcelle « parking » numéro 368D2.

§2 Informations d'ordre général

En application du Code de développement territorial, il est fait observer :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien vendu aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CODT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

- que le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal.

§3 Zone inondable

Le bien prédécrit n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risque exposée à des inondations répétitives et importantes, visées par la loi du vingt-et-un mai deux mille trois

- Code wallon de l'habitation durable

Il est ici rappelé les dispositions du Code wallon de l'habitation durable et en particulier :

- l'obligation d'équiper le bien décrit ci-dessus de détecteurs de fumée en parfait état de fonctionnement et certifiés par BOSEC (un par étage au moins, deux par étage présentant une superficie utile supérieure à 80 m², en priorité dans les halls d'entrée, de nuit ou corridors) ;

- l'exigence d'un permis de location pour certaines catégories de logements ;

- ainsi que les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité d'ordonner des mesures conservatoires ou l'exécution de travaux ou de déclarer l'interdiction d'accès ou l'inhabitabilité du logement concerné.

D'après ce que le notaire soussigné a pu observer, le bien objet des présentes n'est pas pourvu de détecteurs de fumée conformément aux dispositions légales. L'acquéreur fera son affaire personnelle du placement du ou des détecteurs requis, à l'entière décharge du vendeur.

Il est en outre précisé que le bien :

- n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal de constatation de logement inoccupé au sens du Code wallon de l'Habitat durable ;
- n'est pas pris en gestion par un opérateur immobilier ;
- ne fait pas l'objet d'une action en cessation devant le président du tribunal de première instance.

Le vendeur déclare que le bien décrit ci-dessus ne contient pas :

- de logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages ;
- de petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas 28 m² ;
- de bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement ;
- de petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant (kots, ...) ;

Salubrité

La Région wallonne a procédé à une **enquête de salubrité** des lieux, par une visite en date du 10 janvier 2022 de l'ensemble des logements contenus dans le bâtiment, à l'exception du logement correspondant à la boîte 1. Les conclusions de cette enquête, mises à la disposition des candidats-acquéreurs sur le site Biddit, indiquent pour chacun des 9 logements visités que celui-ci doit être considéré comme **améliorable mais habitable**.

- Environnement – gestion des sols pollués

Permis d'environnement

Néant.



Etat du sol

Conformément à l'article 31, §1^{er} du décret du parlement wallon du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, il est précisé :

Que le cédant s'est procuré un extrait conforme de la banque de données des sols (BDES) daté du 6 janvier 2026 (moins d'un an) et qui énonce que le bien n'est pas repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art. 12, §2,3), n'est pas concerné par des informations de nature strictement indicative (art. 12, §4) et n'est pas soumis à des obligations au regard du décret-sols.

Que le cessionnaire a été informé, avant la formation du contrat de cession, du contenu de cette attestation, et que dès lors le cessionnaire renonce à se prévaloir à la nullité de la cession pour motif d'une pollution éventuelle.

Que la destination donnée au bien par le cessionnaire, sera vraisemblablement un usage résidentiel.

Que, quelle que soit cette intention, le cédant n'entend souscrire à aucune obligation particulière de suivi ou de garantie quant à l'état de pollution du sol, à l'égard du cessionnaire, eu égard à cet usage.

Qu'aucune information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme n'est disponible et qu'en tous cas aucune étude d'orientation, de caractérisation ou combinée ne semble avoir été initiée.

Qu'à ce jour le notaire soussigné n'a pas connaissance que l'administration a préalablement à la cession, désigné le propriétaire comme titulaire d'une obligation d'investigation ou d'assainissement relativement au bien cédé et qu'il ne semble pas y avoir eu de soumission volontaire à de telles obligations.

Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet <https://www.klim-cicc.be> la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

Citerne à mazout

L'attention des parties a été attirée sur les réglementations applicables en Région Wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de trois mille litres ou plus.

Il apparaît que le bien ne contient pas de citerne à mazout d'une contenance de 3.000 litres ou plus.

L'ensemble des logements sont chauffés à l'aide d'une seule chaudière à mazout unique, alimentée par une seule citerne à mazout en cave d'environ 2.400 litres, qui, à l'odeur qui s'en dégage, ne semble pas étanche.

Performance énergétique

Le bien vendu a fait l'objet de certificats de performance énergétique établi par la SPRL CERTINERGIE en date du 10 avril 2024 portant le numéro 20240410021947 pour le bâtiment dans son ensemble et en date du 14 avril 2024 pour les logements :

- numéro 20240414007614 pour l'appartement boîte 1, attestant que ce logement se trouve en classe énergétique G et a un consommation spécifique d'énergie primaire de 730 kWh/m².an ;
- numéro 20240414007587 pour l'appartement boîte 2, attestant que ce logement se trouve en classe énergétique E et a un consommation spécifique d'énergie primaire de 424 kWh/m².an ;

- numéro 20240414007418 pour l'appartement boîte 3, attestant que ce logement se trouve en classe énergétique F et a un consommation spécifique d'énergie primaire de 448 kWh/m².an ;
- numéro 20240414007370 pour l'appartement boîte 4 (mentionnant erronément la boîte 7, qui ne correspond à aucun appartement) attestant que ce logement se trouve en classe énergétique F et a un consommation spécifique d'énergie primaire de 455 kWh/m².an ;
- numéro 20240414007206 pour l'appartement boîte 5, attestant que ce logement se trouve en classe énergétique G et a un consommation spécifique d'énergie primaire de 575 kWh/m².an ;
- numéro 20240414007111 pour l'appartement boîte 6, attestant que ce logement se trouve en classe énergétique G et a un consommation spécifique d'énergie primaire de 743 kWh/m².an ;
- numéro 20240414006991 pour l'appartement boîte 8, attestant que ce logement se trouve en classe énergétique G et a un consommation spécifique d'énergie primaire de 894 kWh/m².an ;
- numéro 20240414006826 pour l'appartement boîte 9 (bien que ne mentionnant aucune boîte), attestant que ce logement se trouve en classe énergétique G et a un consommation spécifique d'énergie primaire de 547 kWh/m².an ;
- numéro 20240414007738 pour l'appartement boîte 10, attestant que ce logement se trouve en classe énergétique F et a un consommation spécifique d'énergie primaire de 500 kWh/m².an ;
- numéro 20240414007832 pour l'appartement boîte 11, attestant que ce logement se trouve en classe énergétique F et a un consommation spécifique d'énergie primaire de 455 kWh/m².an ;

Le contenu de ces certificats a été communiqué par le vendeur à l'acquéreur. Un exemplaire de ceux-ci sera remis à l'acquéreur lors de la signature du procès-verbal d'adjudication.

Primes

- Informations destinées à l'acquéreur

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le Notaire de l'existence de primes auprès de la Région Wallonne ou de la Province, susceptibles d'être obtenues quant à l'acquisition, aux transformations, aux rénovations ou construction future.

- Informations destinées au vendeur

Après que le Notaire ait attiré l'attention du vendeur sur le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non respect des conditions d'octroi d'une aide aux personnes physiques pour les six primes suivantes, prévues au Code wallon du Logement : 1) réhabilitation 2) achat 3) construction 4) démolition 5) restructuration 6) création d'un logement conventionné, le vendeur a déclaré ne pas avoir bénéficié de telles primes.

- Autres polices administratives

Dossier d'intervention ultérieure

Vu la caractère récent des travaux de création de différents logements (aux environs des années 2000), il est très probable que ce bâtiment entre dans le champ d'application de l'obligation de tout maître d'ouvrage d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors

Septième et dernier
feuillet double



d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (article 34) et qui comportera au moins :

1. les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage ;
2. l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de constructions ;
3. la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux (article 36).

Cependant, en raison notamment du caractère judiciaire de la présente vente, il n'a pas été possible au notaire instrumentant de se procurer ce dossier d'intervention ultérieure et donc, aucun DIU ne sera transmis à l'adjudicataire.

Contrôle de l'installation électrique

Le vendeur déclare que l'objet des présentes conditions de ventes uniformes pour les ventes online sur biddit.be est une unité d'habitation au sens du Livre 1, Chapitre 8.4, Section 8.4.2. de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit Livre 1 préalablement à la mise en service de l'installation.

Par procès-verbal du 9 juin 2026 dressé par l'ASBL ACA il a été constaté que l'installation électrique n'était pas conforme.

Au terme d'un délai d'un an à dater de l'établissement du procès-verbal, soit avant le 9 juin 2027, il y aura lieu de constater si les manquements ont été rectifiés.

L'acquéreur est tenu de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle. L'acquéreur conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs. L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le notaire des sanctions prévues dans le Livre 1, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Livre 1, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge.

L'acquéreur a été informé par le notaire instrumentant :

- des sanctions prévues, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions légales, et ;
- du fait que les frais de la mise en conformité de l'installation et du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge.

L'acquéreur est averti que certains règlements communaux pourraient imposer des délais de contrôle plus courts que ce que prévoit la législation fédérale.

L'acquéreur reconnaît avoir pu prendre connaissance du procès-verbal mis à sa disposition sur le site internet Biddit.be.

Situation hypothécaire

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

Registre des gages

Conformément à la loi du 11 juillet 2013, le notaire instrumentant a l'obligation depuis le 1er janvier 2018 de consulter le registre des gages lors de toutes aliénations de biens immeubles. Pour autant que de besoin, le vendeur a déclaré que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien vendu ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages.

Transfert des risques – Assurances

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Le vendeur est tenu d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive, sauf pour les ventes publiques judiciaires où aucune garantie ne peut être donnée.

Abonnements eau, gaz, électricité

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que le vendeur ne puisse plus être recherché à ce sujet.

Impôts

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

B. CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Champ d'application

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

Adhésion

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

Mode de la vente

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

- a) suspendre la vente ;
- b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
- c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité,...) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;
- d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.
- e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;
- f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;
- g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;
- h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.
- i) si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

Enchères

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

Le déroulement d'une vente online sur biddit.be

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site internet.

Système d'enchères

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles »), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »). Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieure à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond

Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

Conséquences d'une enchère

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;

- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, comparaisse devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

La clôture des enchères

Article 13. Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité,...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

Refus de signer le PV d'adjudication

Article 14. Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;

- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;

- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de minimum cinq mille euros (5.000,00 €).

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- une indemnité forfaitaire égale à dix pour cent (10%) de son enchère retenue, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 €) si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).

- une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 €) si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de cinq mille euros (5.000,00 €).

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;

- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à dix pour cent (10%) de l'enchère retenue, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 €).

Mise à prix et prime

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pour cent (1%) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 Code judiciaire, après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

Subrogation légale

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220, 3° du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

Déguerpissement

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire

endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

Adjudication à un colicitant

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

Porte-fort

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

Déclaration de command

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

Caution

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser une somme d'argent à titre de garantie, fixée par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

Solidarité - Indivisibilité

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98, alinéa 2 du Code civil).

Prix

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter ou il s'est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Frais

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après. Le plus offrant enchérisseur retenu doit **payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères.** Il est procédé de la même manière que prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pour cent (12,50%). Cela s'élève à:

- vingt-huit pour cent (28,00%), pour les prix d'adjudication jusqu'à trente mille euros (30.000,00 €) ;

- vingt-et-un virgule quatre-vingt-cinq pour cent (21,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (30.000,00 €) et jusqu'y compris quarante mille euros (40.000,00 €) ;

- vingt virgule zéro cinq pour cent (20,05%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (40.000,00 €) jusqu'y compris cinquante mille euros (50.000,00 €) ;

- dix-huit virgule nonante pour cent (18,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (50.000,00 €) jusqu'y compris soixante mille euros (60.000,00 €) ;

- dix-huit virgule dix pour cent (18,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (60.000,00 €) jusqu'y compris septante mille euros (70.000,00 €) ;

- dix-sept virgule quarante-cinq pour cent (17,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (70.000,00 €) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (80.000,00 €) ;

- seize virgule nonante pour cent (16,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (80.000,00 €) jusqu'y compris nonante mille euros (90.000,00 €) ;

- seize virgule cinquante pour cent (16,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (90.000,00 €) jusqu'y compris cent mille euros (100.000,00 €) ;

- seize virgule vingt pour cent (16,20%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (100.000,00 €) jusqu'y compris cent dix mille euros (110.000,00 €) ;

- quinze virgule nonante pour cent (15,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (110.000,00 €) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 €) ;

- quinze virgule soixante pour cent (15,60%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 €) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (150.000,00 €) ;

- quinze virgule vingt pour cent (15,20%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (150.000,00 €) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (175.000,00 €) ;

- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (175.000,00 €) jusqu'y compris deux cent mille euros (200.000,00 €) ;
- quatorze virgule septante pour cent (14,70%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (200.000,00 €) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (225.000,00 €) ;
- quatorze virgule cinquante-cinq pour cent (14,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000,00 €) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €) ;
- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (275.000,00 €) ;
- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (275.000,00 €) jusqu'y compris trois cent mille euros (300.000,00 €) ;
- quatorze virgule quinze pour cent (14,15%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (300.000,00 €) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (325.000,00 €) ;
- quatorze virgule zéro cinq pour cent (14,05%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (325.000,00 €) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (375.000,00 €) ;
- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (400.000,00 €) ;
- treize virgule quatre-vingt pour cent (13,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (400.000,00 €) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (425.000,00 €) ;
- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (425.000,00 €) jusqu'y compris cinq cents mille euros (500.000,00 €) ;
- treize virgule soixante pour cent (13,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (500.000,00 €) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (550.000,00 €) ;
- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (550.000,00 €) jusqu'y compris six cents mille euros (600.000,00 €) ;
- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (600.000,00 €) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (750.000,00 €) ;
- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (750.000,00 €) jusqu'y compris un million d'euros (1.000.000,00 €) ;

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais - à charge de l'adjudicataire

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command

partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5% pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions - à charge du vendeur

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

Compensation

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

Intérêts de retard

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

Sanctions

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignat en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Ceci implique notamment que le deuxième acquéreur doit payer le forfait de frais (comprenant les droits d'enregistrement qui lui sont applicables) comme s'il n'y avait pas eu de vente auparavant. Le montant des droits d'enregistrement repris dans les frais forfaitaires imputés au deuxième acquéreur est ajouté à la masse. Ce montant est utilisé par priorité pour régler les frais restant dus par l'adjudicataire défaillant.

Par conséquent, l'adjudicataire sur folle enchère ne peut pas invoquer l'exemption de l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.

- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.

- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.

- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.

- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant à la masse.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

L'acquéreur défaillant ne peut pas invoquer le fait que le nouvel acquéreur a pu bénéficier d'un tarif d'imposition plus bas et/ou d'un autre régime fiscal de faveur, ni invoquer l'article 159, 2° C. enreg. (Rég. Bxl.-Cap.)/ C. enreg. (Rég. wal.) ou l'article 2.9.6.0.1, alinéa 1er, 2° VCF, pour faire diminuer les coûts.

Saisie-exécution immobilière : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

Pouvoirs du mandataire

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance ; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;

- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie ;

- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement

- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution ;

- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

Avertissement

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

C. LES DÉFINITIONS

- Les conditions de vente : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- Le vendeur : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- L'adjudicataire : celui ou celle à qui le bien est adjugé.
- Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente ;
- La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- L'offre online/l'enchère online : l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement.
- L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint.
- L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.
- La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.
- Le notaire : le notaire qui dirige la vente.

- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.
- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

D. PROCURATION

Certificat d'identité et d'état civil

Le notaire soussigné confirme que l'identité des parties lui a été démontrée sur la base documents requis par la loi.

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Droit de cinquante euros (50,00 €), payé sur déclaration par le notaire soussigné.
Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet de cet acte le 12 juin 2026

DONT PROCES-VERBAL, établi en mon étude à Lierneux, à la date précitée, et après lecture d'un commentaire de cet acte, intégral en ce qui concerne les mentions prescrites par la loi et partiel pour ce qui concerne les autres mentions, signé par le vendeur, la partie intervenante et moi-même, notaire.

Suivent les signatures.

Certifiée conforme

Mention d'enregistrement

eRegistration - Formalité d'enregistrement

Mention d'enregistrement

Acte du notaire Pierre Joisten à Lierneux le 15/06/2026, répertoire 2026/184

Rôle(s): 14 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE VERVIERS le seize juin deux mille vingt-six (16-06-2026)

Référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0008240

Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)

Le receveur